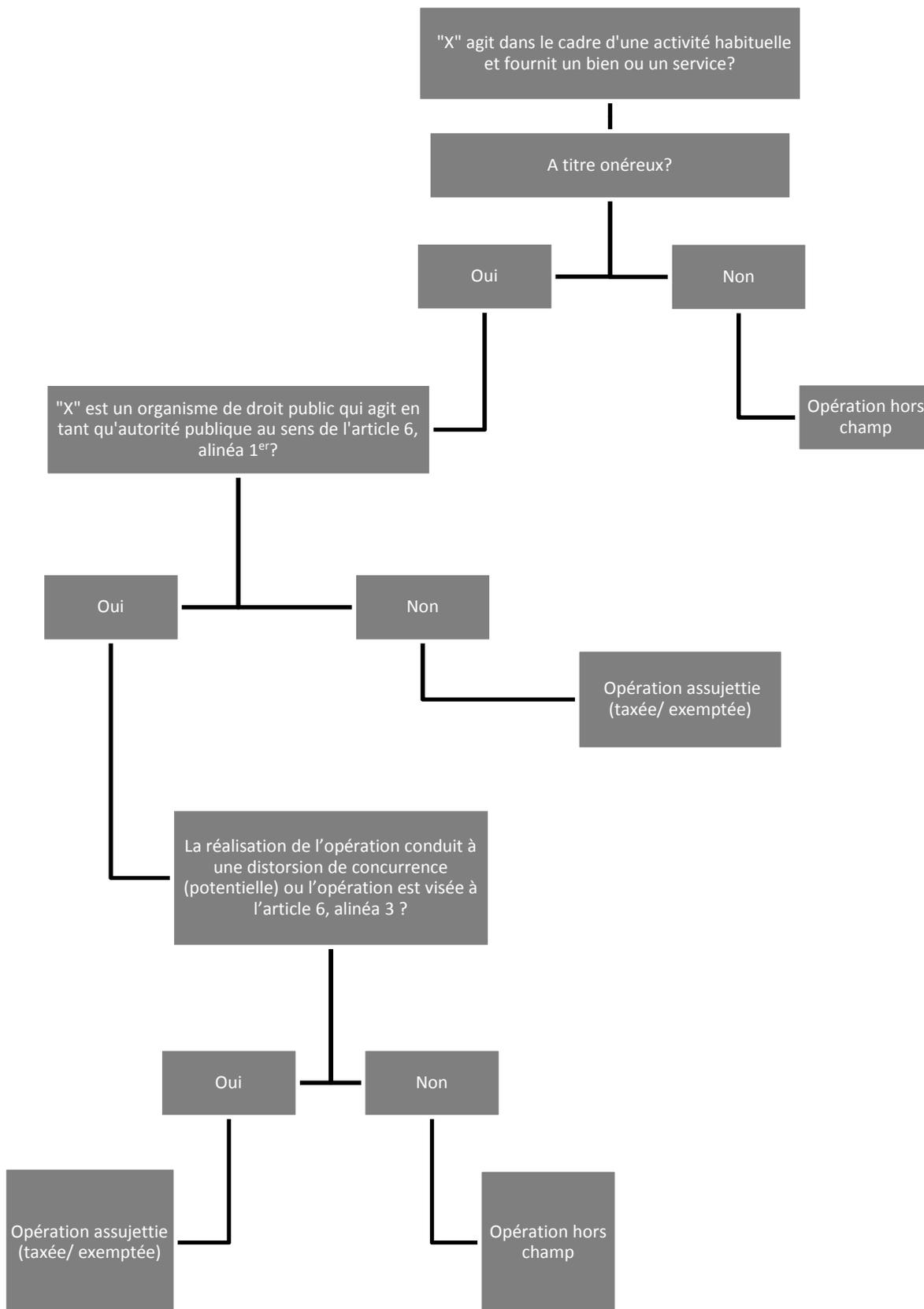


Annexe 1 : Aperçu schématique de l'application de l'article 6 du Code



Annexe 2 : Tableau comparatif entre l'article 6, alinéa 3, du Code et l'arrêté royal n° 26, abrogé

Arrêté royal n° 26 (abrogé)	Texte actuel
<p>Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>1° les services et régies de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations et des communes, et les établissements publics pour :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité et de vapeur; 	<p>2° la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie thermique;</p>
<ul style="list-style-type: none"> • les ventes de produits agricoles, horticoles et alimentaires, provenant d'une exploitation agricole ou commerciale; 	
	<p>5° les livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente;</p>
<ul style="list-style-type: none"> • la concession du droit de vendre en gros des produits agricoles et horticoles sur un marché public, organisé dans une installation spécialement équipée et exploitée dans ce but, de même que les livraisons de biens et les prestations de services qu'ils effectuent dans ce cadre; 	<p>6° les opérations des organismes d'intervention agricoles portant sur les produits agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation commune du marché de ces produits;</p>
	<p>7° l'exploitation des foires et des expositions à caractère commercial;</p>
<ul style="list-style-type: none"> • les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière; 	
<ul style="list-style-type: none"> • les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans le cadre de l'exploitation des ports, des 	<p>4° les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans le cadre de l'exploitation des ports, des voies navigables et des aéroports;</p>

voies navigables et des aéroports;	
<ul style="list-style-type: none"> l'exploitation et la concession de droits à l'exploitation d'un restaurant, d'un hôtel ou d'un débit de boissons librement accessibles au public; 	11° les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par les cantines d'entreprises, éconòmats, coopératives et établissements similaires;
<ul style="list-style-type: none"> l'exploitation et la concession de droits à l'exploitation d'une école de conduite de véhicules automoteurs; 	
2° les services et régies des provinces et des communes, et les établissements publics, pour :	
<ul style="list-style-type: none"> l'exploitation et la concession de droits à l'exploitation d'un parking, d'un entrepôt, d'un terrain de camping, d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution et d'un abattoir; 	8° l'exploitation et la concession de droits à l'exploitation d'un parking, d'un entrepôt et/ou d'un terrain de camping;
<ul style="list-style-type: none"> les constitutions, cessions et rétrocessions de droits réels portant sur des biens immeubles par nature visées par l'exception prévue par l'article 44, § 3, 1°, b), du Code de la taxe sur la valeur ajoutée; 	
<ul style="list-style-type: none"> la vente d'immeubles visée par l'exception prévue dans l'article 44, § 3, 1°, a), du Code de la taxe sur la valeur ajoutée; 	
<ul style="list-style-type: none"> la location qualifiée de leasing immobilier visée par l'article 44, § 3, 2°, b), du Code de la taxe sur la valeur ajoutée; 	
3° la Régie du Travail Pénitentiaire et les établissements pénitentiaires autonomes dépendant du Ministère de la Justice;	

4° l'Office de Promotion industrielle;	
5° la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite;	
6° la Régie des Télégraphes et des Téléphones;	1° les services de télécommunications;
7° le Moniteur belge;	
8° (abrogé);	
9° l'Office belge de l'Economie et de l'Agriculture;	
10° (abrogé);	
11° la Régie des transports maritimes;	
12° le Banc d'épreuves des armes à feu;	
13° la Radio-Télévision flamande de la Communauté française, la "Belgische Radio en Televisie, Omroep van de Vlaamse Gemeenschap" et la "Belgischer Rundfunk";	12° les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par les organismes de radiodiffusion et de télévision.
14° la Monnaie Royale de Belgique;	
15° l'Organisme national des déchets radioactifs et des Matières fissibles enrichies (O.N.D.R.A.F.)	
	3° le transport de biens et de personnes;
	9° les travaux de publicité;
	10° les prestations de services des agences de voyages visées à l'article 1er, § 7;

Annexe 3 : Aperçu schématique de l'application de l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code

Un organisme de droit public effectue un **travail immobilier** avec son **propre personnel**:

- Il s'agit de travaux autres que des travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage

Les travaux sont relatifs aux activités pour lesquelles l'organisme de droit public agit en qualité :	Application de l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o?
... de personne morale non-assujettie (article 6, alinéa 1 ^{er} , C.TVA)	NON
... d'assujetti (article 6, alinéa 2 ou 3, C.TVA)	OUI
... d'assujetti partiel (tant assujetti que personne morale non-assujettie)	OUI, mais uniquement au regard des activités assujetties (taxées ou exemptées)

- Il s'agit de travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage

Les travaux sont relatifs aux activités pour lesquelles l'organisme de droit public agit en qualité :	Application de l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o?
... de personne morale non-assujettie (article 6, alinéa 1 ^{er} , C.TVA)	NON
... d'assujetti (article 6, alinéa 2 ou 3, C.TVA) avec droit à déduction total	NON
... d'assujetti (article 6, alinéa 2 ou 3, C.TVA) sans droit à déduction (article 44, C.TVA)	NON
... d'assujetti mixte (effectue tant des opérations taxées que des opérations exemptées) qui exerce son droit à déduction conformément à la règle de l'affectation réelle (article 46, § 2, C.TVA)	NON
... d'assujetti partiel (tant assujetti que personne morale non-assujettie)	NON

Annexe 4 : Aperçu schématique des obligations en matière de TVA des organismes de droit public

1. L'organisme agit en tant qu'autorité publique pour l'ensemble de son activité et est exclusivement considéré comme une personne morale non-assujettie:

A. Identification à la TVA

1. Début d'activité :	Pas d'identification à la TVA
2. Dépassement du seuil annuel d'acquisitions intracommunautaires de 11.200 EUR ou option pour la taxation en Belgique des acquisitions intracommunautaires	Identification à la TVA

B. L'organisme est-il redevable de la TVA pour les opérations à l'entrée suivantes ?

Type d'opérations :	Redevable ?	A partir de quel montant ?	Mode de déclaration
1. Acquisitions intracommunautaires de biens (AIC)	OUI	Dès dépassement du seuil annuel de 11.200 EUR ou en cas d'option pour la taxation Pas de seuil pour les moyens de transport neufs et les produits soumis à accise	Via déclaration spéciale Si le seuil annuel de 11.200 EUR n'est pas dépassé et qu'il n'y a pas eu d'option, l'acquittement de la TVA due pour les AIC de moyens de transports neufs et de produits soumis à accise a lieu via une déclaration spécifique à l'Administration des douanes et accises
2. Réception d'un service au sens de l'article 21, § 2, du Code fourni par un prestataire non établi en Belgique			
<i>a. L'organisme public dispose d'un n° d'identification à la TVA</i>	OUI	Pas de seuil	Via déclaration spéciale
<i>b. L'organisme public ne dispose pas d'un n° d'identification à la TVA</i>	NON	/	/
3. Autres opérations fournies par un prestataire/fournisseur non établi en Belgique	NON	/	/
4. Réception d'un travail immobilier effectué par un assujetti établi en Belgique	NON	/	/

2. L'organisme a la qualité d'assujetti partiel étant donné qu'il agit à la fois en tant qu'autorité publique et en tant qu'assujetti exempté par l'article 44:

A. Identification à la TVA

1. Début d'activité (ou lorsque l'organisme commence une activité d'assujetti exempté par l'article 44):	Pas d'identification à la TVA
2. Dépassement du seuil annuel d'acquisitions intracommunautaires de 11.200 EUR ou option pour la taxation en Belgique des acquisitions intracommunautaires	Identification à la TVA (dans la mesure où l'organisme n'est pas déjà identifié pour un des motifs énoncés aux points 3 ou 4)
3. Réception d'un service au sens de l'article 21, § 2, du Code fourni par un prestataire non établi en Belgique	Identification à la TVA (dans la mesure où l'organisme n'est pas déjà identifié pour un des motifs énoncés aux points 2 ou 4)
4. Exécution d'un travail immobilier au sens de l'article 19, § 2, alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , du Code de la TVA pour son activité d'assujetti exempté par l'article 44 (autre qu'un travail de réparation, d'entretien et de nettoyage)	Identification à la TVA (dans la mesure où l'organisme n'est pas déjà identifié pour un des motifs énoncés aux points 2 ou 3)

B. L'organisme est-il redevable de la TVA pour les opérations à l'entrée suivantes ?

Type d'opérations :	Redevable ?	Y-a-t-il un seuil ?	Mode de déclaration
1. Acquisitions intracommunautaires de biens (AIC)	OUI	Dès dépassement du seuil annuel de 11.200 EUR ou en cas d'option pour la taxation Pas de seuil pour les moyens de transport neufs et les produits soumis à accise	Via déclaration spéciale Si le seuil annuel de 11.200 EUR n'est pas dépassé et qu'il n'y a pas eu d'option, l'acquittement de la TVA due pour les AIC de moyens de transports neufs et de produits soumis à accise a lieu via une déclaration spécifique à l'Administration des douanes et accises
2. Réception d'un service au sens de l'article 21, § 2, du Code fourni par un prestataire non établi en Belgique	OUI	Pas de seuil	Via déclaration spéciale
3. Autres opérations fournies par un prestataire/fournisseur non établi en Belgique	NON	/	/

4. Réception d'un travail immobilier effectué par un assujetti établi en Belgique	NON	/	/
---	-----	---	---

3. L'organisme a la qualité d'assujetti partiel étant donné qu'il agit à la fois en tant qu'autorité publique et en tant qu'assujetti avec droit à déduction, et, le cas échéant, également en tant qu'assujetti exempté par l'article 44

A. Identification à la TVA

Début d'activité (ou dès que l'organisme agit en tant qu'assujetti avec droit à déduction) :	Identification à la TVA
--	--------------------------------

B. L'organisme est-il redevable de la TVA pour les opérations à l'entrée suivantes ?

Type d'opérations :	Redevable ?	Y-a-t-il un seuil ?	Mode de déclaration
1. Acquisitions intracommunautaires de biens (AIC)	OUI	Pas de seuil	Via déclaration périodique
2. Réception d'un service au sens de l'article 21, § 2, du Code fourni par un prestataire non établi en Belgique	OUI	Pas de seuil	Via déclaration périodique
3. Autres opérations fournies par un prestataire/fournisseur non établi en Belgique	OUI	Pas de seuil	Via déclaration périodique
4. Réception d'un travail immobilier effectué par un assujetti établi en Belgique	OUI	Pas de seuil	Via déclaration périodique